

Règlement d'emprunt

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT MRC LAC-SAINT-JEAN-EST PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. RE2025-02

Intitulé : Immobilisations pour le camping municipal

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 200 000. \$ pour des immobilisations pour le camping municipal

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations sont devenues nécessaires pour améliorer les bâtiments locatifs, les services aux usagers (internet, buanderie, barrière d'accès);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est propriétaire du terrain sur lequel est situé le terrain de camping, désigné sous le cadastre 5796343;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 200 000\$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	15 ans	Total
Chalets de location		160 000\$	160 000\$
Barrière	17 000\$		17 000\$
Équipements buanderie	8 000\$		8 000\$
Branchement internet	15 000\$		15 000\$
TOTAUX	40 000\$	160 000\$	200 000\$

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 40 000\$ sur cinq (5) ans et un montant de 160 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement pour le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 RÉPARTITION DES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

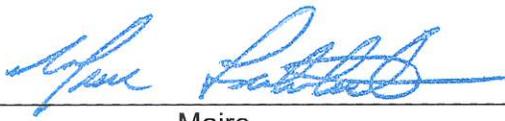
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 29 avril 2025



Maire



Directrice Générale Greffière trésorière

Avis de motion en date du 7 avril 2025
Dépôt du projet de règlement d'emprunt en date du 7 avril 2025
Adoption du règlement le 29 mai 2025
Avis public pour le registre référendaire, affiché le 30 mai 2025
Période d'enregistrement des PHV au registre du scrutin référendaire le 5 mai 2025
Certificat attestant les résultats de la procédure d'enregistrement – 5 mai 2025
Approbaton du Ministère le 2025
Entrée en vigueur le : 2025